

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

N°ST 2022_025

Le Maire de la Commune de Saint-Marcellin,
VU la demande du Conseil Départemental de l'Isère en date du 15 Février 2022
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités ;
VU le code de la route
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques
VU le Code de la Voirie Routière
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU le règlement de voirie communale approuvé le 17 janvier 2012, relatif à la conservation du Domaine Public ;
VU l'état des lieux ;
CONSIDERANT que pour réaliser des carottages de chaussée RD 518 du PR 75+285 au PR 75+715 au niveau de l'Avenue de la Saulaie, et assurer la sécurité des ouvriers ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

ARTICLE 1 Autorisation : Les services du Conseil départemental est autorisé à réaliser des carottages sur l'avenue de la Saulaie le 18 février de 9h à 16h30.

ARTICLE 2 : Restrictions de stationnement et de Circulation : La circulation sur l'avenue de la Saulaie (tronçon situé entre le cours Vallier et la rue de la poterie sera régulée manuellement par piquets K10 le 18 février de 9h à 16h30.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier le 18 février de 9h à 16h30.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état,

ARTICLE 5 : Recours : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par les services du Conseil Départemental de l'Isère. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : Publication, affichage et diffusion : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Marcellin

Monsieur le Directeur général des services du département, le chef de service aménagement du territoire sud Grésivaudan, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Marcellin, Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Gardiens de la Police Municipale, la personne responsable des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Marcellin,
Le 16 Février 2022,

Le Maire,

Raphaël MOCELLIN,

Pour le Maire et par délégation,

La Responsable du service Espaces Publics

Gwenaëlle LAMY

